

**Décète :**

Article 1er. — En application de l'article 3 du décret exécutif n° 92-27 du 20 janvier 1992, susvisé, il est créé dans les wilayas d'Adrar, Biskra, Bouira, Tiaret, Sétif, M'Sila, Ouargla, Oran, Tipaza et Aïn Defla, les centres de formation professionnelle et de l'apprentissage dont la liste est jointe en annexe du présent décret.

Art. 2. — La liste des centres de formation professionnelle et de l'apprentissage prévue à l'article 1er ci-dessus, complète celle du décret exécutif n° 91-64 du 2 mars 1991, modifié et complété, susvisé.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 Moharram 1418 correspondant au 10 mai 1997.

Ahmed OUYAHIA.

**LISTE DES CENTRES DE FORMATION  
PROFESSIONNELLE  
ET DE L'APPRENTISSAGE (CFPA)**

DENOMINATION DU CENTRE	SIEGE DU CENTRE
<b>01 - Wilaya d'Adrar</b> 1 - 7 - CFPA Zaouiet Kounta	— Adrar
<b>07 - Wilaya de Biskra</b> 7 - 7 - CFPA de Sidi-Khaled	— Sidi Khaled
<b>10 - Wilaya de Bouira</b> 10 - 10 - CFPA de Raffour	— Raffour
<b>14 - Wilaya de Tiaret</b> 14 - 8 - CFPA Rahouia	— Rahouia
<b>19 - Wilaya de Sétif</b> 19 - 19 - CFPA Aïn Arnat	— Aïn Arnat
<b>28 - Wilaya de M'Sila</b> 28 - 9 - CFPA Boussaâda 28 - 10 - CFPA M'Sila II	— Boussaâda — M'Sila
<b>30 - Wilaya de Ouargla</b> 30 - 7 - CFPA Meggarine 30 - 8 - CFPA Temacine 30 - 9 - CFPA Hassi Messaoud	— Temacine — Temacine — Hassi Messaoud
<b>31 - Wilaya d'Oran</b> 31 - 12 - CFPA Boutlellis	— Boutlellis
<b>42 - Wilaya de Tipaza</b> 42 - 11 - CFPA Ouled Fayat	— Ouled Fayat
<b>44 - Wilaya de Aïn Defla</b> 44 - 9 - CFPA Khemis Miliana	— Khemis Miliana

**Décret exécutif n° 97-161 du 3 Moharram 1418  
correspondant au 10 mai 1997 modifiant et  
complétant le décret n° 75-86 du 24 juillet  
1975 fixant les titres et brevets de la  
marine marchande.**

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre des transports;

Vu la Constitution, notamment ses articles 81-4° et 116 (alinéa 2);

Vu le décret n° 88-88 du 26 avril 1988 portant adhésion à la convention internationale de 1978 sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille, faite à Londres le 7 juillet 1978;

Vu l'ordonnance n° 75-89 du 30 décembre 1975 portant code des postes et télécommunications;

Vu l'ordonnance n° 76-80 du 23 octobre 1976 portant code maritime;

Vu le décret n° 75-86 du 24 juillet 1975, modifié, fixant les titres et brevets de la marine marchande;

Vu le décret n° 83-422 du 2 juillet 1983 modifiant le décret n° 75-86 du 24 juillet 1975 fixant les titres et brevets de la marine marchande;

Vu le décret n° 88-208 du 18 octobre 1988 portant application du statut-type des instituts nationaux de formation supérieure à l'institut supérieur maritime (ISM);

Vu le décret présidentiel n° 95-450 du 9 Chaâbane 1416 correspondant au 31 décembre 1995 portant nomination du Chef du Gouvernement;

Vu le décret présidentiel n° 96-01 du 14 Chaâbane 1416 correspondant au 5 janvier 1996, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 89-165 du 29 août 1989 fixant les attributions du ministre des transports;

Vu le décret exécutif n° 90-166 du 2 juin 1990 portant statut-type des écoles techniques de formation et d'instruction maritimes;

**Décète :**

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de modifier et de compléter le décret n° 75-86 du 24 juillet 1975, susvisé.

Art. 2. — Les dispositions des paragraphes A et B de l'article 1er du décret n° 75-86 du 24 juillet 1975, susvisé, sont modifiées et complétées comme suit :